



96683

Paris, le

28 MAI 2015

N/Réf. : 20541/12222/SD-LM
(à rappeler dans vos courriers)

Monsieur,

Par courrier électronique en date du 2 avril 2015, vous avez souhaité me faire part des difficultés que rencontre votre mère, Madame Maria Edite CHASSAING, à l'occasion de son hospitalisation au centre hospitalier de Marne-la-Vallée.

Vous m'indiquez que vous n'avez pas pu rendre visite à Madame CHASSAING durant les dix-neuf premiers jours de son hospitalisation et de nouveau depuis le 28 mars 2015. En effet, les personnes hospitalisées sans consentement peuvent être privées de la visite de proches dans un objectif thérapeutique. S'il ne me revient pas de remettre en cause la nécessité de restreindre pour une durée limitée les visites pour favoriser une prise en charge médicale effective, il apparaît important que cette décision soit motivée et que les explications nécessaires soient données aux familles. Cela a-t-il été le cas ?

De la même manière, les médecins peuvent considérer qu'un patient n'est pas en état de sortir du service dans lequel il est hospitalisé. Cette décision doit cependant être justifiée et périodiquement révisée afin que les restrictions appliquées à une personne ne se prolongent pas si elles ne sont plus nécessaires. Je me permets de vous citer l'article L3211-3 du code de la santé publique qui dispose que *« lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée. »*

Vous me confiez que votre mère recevrait un traitement qu'elle ne désire pas et qui provoquerait une dégradation de son état physique. Je vous invite avant tout à faire part de ces difficultés aux médecins qui assurent sa prise en charge au centre hospitalier et à dialoguer avec ces derniers.

Monsieur Patrice CHASSAING
9 rue Albert Jacquard
94450 LIMEIL-BREVANNES

Je note que certains membres du personnel hospitalier auraient adopté un comportement désagréable à votre rencontre et je vous remercie pour ce témoignage. Le centre hospitalier de Marne-la-Vallée n'ayant pas encore été visité par mes services, sachez que les informations contenues dans votre lettre nous seront utiles pour préparer la visite de cet établissement, le moment venu. Il sera alors porté une attention particulière aux différents points que vous soulevez.

Enfin, si la loi du 30 octobre 2007 modifiée ne m'a pas donné compétence pour mettre fin aux mesures d'hospitalisation sans consentement, vous pouvez en revanche solliciter la levée de cette mesure auprès du juge des libertés et de la détention à tout moment, comme vous l'indiquait la directrice des affaires juridiques dans son courrier du 14 avril 2015.

Restant à votre écoute, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté